

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.639 du 24 octobre 2003

A. 138.998/XIII-3058

En cause : **CASCIATO Michel,**

rue des Etangs 45
6780 Messancy,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme A.S.T.R.I.D.,

ayant élu domicile chez
Mes Tanguy VANDENPUT et
Patrick DE MEYER, avocats,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 juillet 2003 par Michel CASCIATO, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 6 mai 2003 à la société anonyme A.S.T.R.I.D., en vue de la construction d'une station de radio-communication GSM sur un terrain sis à Messancy, rue des Etangs, cadastré section A, n° 698C;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 31 juillet 2003 par laquelle la société anonyme A.S.T.R.I.D. demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me D. VERMER, loco Mes T. VANDENPUT et P. DE MEYER, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 30 octobre 2002, la S.A. de droit public A.S.T.R.I.D. introduit une demande de permis d'urbanisme pour l'implantation d'un relai de télécommunication sur un pylône à ériger sur une parcelle communale située rue des Etangs, à Messancy, comprenant trois antennes GSM, quatre antennes faisceaux hertziens et une antenne GPS. La demande vise aussi la construction d'un local technique. Le terrain est situé en zone agricole.

A la demande est jointe une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement et une note intitulée "description des travaux à réaliser".

La hauteur du pylône est de 45 mètres; sa hauteur, antennes comprises, est d'environ 50 mètres.

2. Le 29 novembre 2002, il est accusé réception de la demande.

3. Le 3 décembre 2002, l'Institut scientifique de Service public (ISSeP) établit un rapport d'évaluation des champs électromagnétiques générés par le projet. Il conclut que la distance maximale où le champ maximum autorisé de 3 V/m est atteint est de 22,99 mètres et que la hauteur minimale où ce même champ maximum autorisé est atteint est de 44,76 mètres.

4. Une enquête publique se tient du 31 décembre 2002 au 15 janvier 2003. Le requérant y participe en formulant des observations écrites.

5. Le 18 février 2003, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Messancy émet un avis défavorable, "exige qu'une autre implantation plus en recul que le projet actuellement proposé soit sérieusement envisagée" et propose que l'implantation se fasse sur l'extrémité nord de la parcelle. A l'avis est joint un plan sur lequel l'implantation proposée est marquée.

6. Le 27 février 2003, le fonctionnaire délégué adhère à la proposition faite par la commune de déplacer l'antenne.

7. Le 6 mai 2003, le ministre accorde le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué. Le permis est délivré "à condition que le pylône soit implanté plus en recul, à l'extrémité Nord de la parcelle communale". La situation du pylône est mentionnée sur un plan annexé à l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 31 juillet 2003, la société anonyme A.S.T.R.I.D. demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate du permis attaqué, que le requérant l'aborde à certains endroits de sa demande de suspension; qu'ainsi, il expose qu'aucune étude scientifique n'exclut les risques d'atteinte à la santé des ondes électromagnétiques et que l'antenne dont la construction est autorisée par l'acte attaqué est située à environ 150 mètres de sa maison et que 100 ménages habitent dans un rayon de 500 mètres autour de celle-ci;

qu'il estime que cette distance est insuffisante "pour une application correcte et rigoureuse du principe de précaution, nonobstant normes existantes ou à exister";

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; que pour que la seconde condition soit remplie, la demande de suspension doit démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pour lui pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles en regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie;

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 5^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en l'espèce, le requérant limite son exposé à énoncer que les ondes électromagnétiques émises par des antennes GSM peuvent porter atteinte à la santé humaine et que sa maison est située à environ 150 mètres du lieu d'implantation; que la demande de suspension ne contient aucun autre élément de fait permettant d'apprécier les risques concrets d'atteinte à la santé;

Considérant qu'il est insuffisant d'établir un catalogue de décisions jurisprudentielles et d'articles sans référence à la situation spécifique du permis litigieux;

Considérant, dans ces circonstances, que l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable contenu dans la demande de suspension ne peut être tenu pour satisfaisant au regard des dispositions précitées des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut;

Considérant que les écrits du requérant autres que la demande de suspension et déposés après celle-ci ne sont pas prévus par le règlement de procédure et doivent être écartés des débats;

Considérant que la demande de suspension ne peut être accueillie;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme A.S.T.R.I.D. dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme A.S.T.R.I.D., liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-quatre octobre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.